

RAPPORT N° 92/2-07
au Conseil Municipal

OBJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES
POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DU PITON A BOIS-DE-NEFLES

La Municipalité envisage de réaliser les travaux d'aménagement du Chemin du Piton à Bois-de-Nèfles dans sa partie haute sur environ cent mètres. Les travaux comprennent la réalisation d'une voie de six mètres de largeur et de deux trottoirs de deux mètres de large, ainsi que l'élargissement d'un pont.

Le montant de l'opération est estimé à 1 000 000 F, et les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 901 / Article 233-003 du Budget Primitif de 1992.

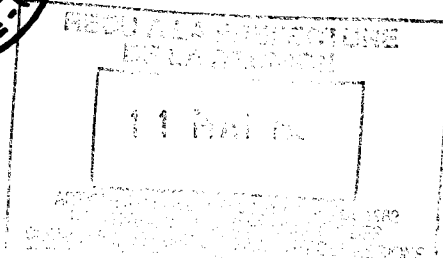
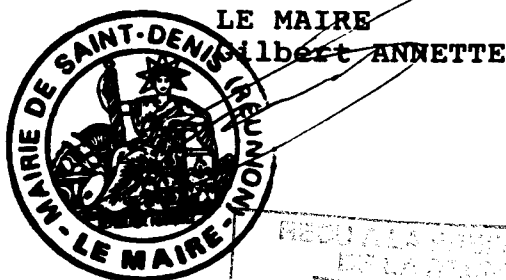
Je vous demande donc :

- d'approuver ce projet ;

- de m'autoriser :

- * à lancer l'appel d'offres et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié ;
- * à prendre toutes mesures utiles, notamment la possibilité d'engager les travaux au-delà de la masse initiale jusqu'à concurrence des sommes inscrites au Budget.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 92/2-07
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 avril 1992

OBJET

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES
POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DU PITON A BOIS-DE-NEFLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/2-07 du Maire ;

Vu le rapport de Emmanuel HOARAU, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial de Bois-de-Nèfles, présenté au nom des Commissions Transport et Circulation, et Travaux et Appels d'Offres ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le projet de réalisation de travaux d'aménagement du Chemin Piton à Bois-de-Nèfles (montant estimé à 1 000 000 F/ crédits inscrits au Chapitre 901 / Article 233-003 du B.P. 1992).

ARTICLE 2

Autorise le Maire :

- à lancer l'appel d'offres et à passer un marché avec l'entreprise retenue par la Commission chargée de l'ouverture des plis ou, en cas de résultat infructueux, à traiter par marché négocié ;
- à prendre toutes mesures utiles, notamment la possibilité d'engager les travaux au-delà de la masse initiale jusqu'à concurrence des sommes inscrites au Budget.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 30 AVR. 1992



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

